

toutes les ressources situées dans son district. La disposition du bois s'opère au moyen de licences, ventes et permis. Les réserves forestières occupent 10,229 milles carrés et les parcs provinciaux, 1,146 milles carrés. La superficie des terres boisées appartenant à des particuliers est estimée à 11,731 milles carrés.

Alberta.—Le Service Forestier du Ministère des Terres et Mines administre la forêt provinciale et en assure la protection. La disposition du bois est faite au moyen de licences et de permis sauf dans les réserves forestières où le bois est vendu mais où il ne se fait pas d'affermage. La superficie de ces réserves est de 14,317 milles carrés et la propriété forestière privée est de 10,004 milles carrés.

Colombie Britannique.—La Branche de la Sylviculture du Ministère des Terres administre les terres boisées depuis 1912 en Colombie Britannique. Toutes les terres inaliénées de la province jugées propices à la production forestière plutôt qu'agricole sont consacrées à l'afforestation et il ne peut être disposé des terres boisées avant qu'elles aient été examinées par la Branche de la Sylviculture. Au cours des quelques dernières années, 29,744 milles carrés ont été ajoutés aux réserves forestières permanentes. Les parcs nationaux ont une superficie de plus de 9,994 milles carrés. La pratique actuelle est de vendre à l'enchère les droits de coupe pour une période déterminée, bien que des droits de coupe renouvelables annuellement aient été concédés dans le passé sur une grande partie des forêts accessibles. Les droits régaliens sont révisés périodiquement selon la situation industrielle de l'heure. Environ 7,386 milles carrés de terre boisée appartiennent à des particuliers.

Sous-section 2.—Protection des forêts contre le feu

Le Gouvernement fédéral (voir p. 236) administre les forêts des Parcs Nationaux, des stations d'expérimentation forestière du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Il est donc responsable de leur protection contre le feu. Sauf dans l'Île du Prince-Edouard, tous les gouvernements provinciaux maintiennent une organisation de protection contre le feu qui collabore avec les compagnies propriétaires de permis de coupe pour la protection de toutes les régions boisées. Le coût de cette police est partiellement réparti ou compensé par des taxes spéciales sur ces régions. Dans chaque province sauf l'exception déjà mentionnée, des lois provinciales réglementent les feux d'abattis et autres feux jugés légitimes et les interdisent absolument pendant certaines saisons ou périodes dangereuses. Un mouvement intéressant à cet égard s'est produit dans la province de Québec, où les détenteurs de permis de coupe ont formé des associations coopératives de protection dont les dirigeants collaborent avec la Commission des Chemins de Fer et le gouvernement provincial. Ce dernier les subventionne et paie également pour la protection des forêts provinciales non affermées se trouvant à proximité.

La protection des forêts bordant les lignes de chemin de fer est prévue dans la loi fédérale des chemins de fer appliquée par la Commission des Chemins de Fer. Par cette loi la Commission a des pouvoirs très étendus en ce qui concerne la protection contre le feu le long des chemins de fer au Canada. Certains officiers des différentes autorités forestières sont ex-officio officiers de la Commission des Chemins de Fer. Ils collaborent avec les gardes-forestiers employés par les différentes compagnies de chemin de fer. Le contrôle obligatoire de toutes les lignes tombe sous la juridiction de la Commission, étant prévu par la loi des chemins de fer.

Dans certaines régions du Canada on emploie l'aéroplane pour découvrir et supprimer les feux de forêt. Là où les lacs sont très nombreux on peut se servir facilement d'hydravions pour la découverte des feux et le transport des gardes-forestiers avec leur outillage jusque dans des régions très éloignées. Des avions spé-